

Rechtsprechung / 2. Strafverfahrensrecht

Nr. 1 Tribunal fédéral, I^{re} Cour de droit public, Arrêt du 8 juillet 2014 dans la cause A. contre Ministère public du canton de Berne – [1B_165/2014](#)

Art. 130 let. d, 405 al. 3 let. b, 406 al. 1 et 2 CPP: appel interjeté par le Ministère public; défense obligatoire du prévenu intimé.

Lorsqu'il dépose un appel principal ou un appel joint, le Ministère public doit comparaître aux débats que tient la juridiction d'appel statuant selon la procédure orale. Alors même que tel n'était peut-être pas le cas devant le tribunal de première instance, le...

Dieses Dokument ist für Abonnenten oder Pay-per-Document-Kunden zugänglich.

Abonnieren →

Kaufen →

Login